

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 09-18 relative à la réalisation d'une enquête téléphonique auprès des adhérents portant sur l'impact du plan média des élections MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés,

Vu la décision après mise en concurrence en date du 15 décembre 2009 conclue entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la société BVA concernant la réalisation et le traitement d'une enquête après les élections (post-test)

Vu le contrat de confidentialité entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la société BVA concernant la réalisation et le traitement d'une enquête image MSA.

Décide

Article 1^{er} : Il est créé entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la Société BVA un traitement automatisé d'informations à caractère personnel, permettant de réaliser une enquête téléphonique auprès des adhérents portant sur l'impact du plan média des élections MSA.

Article 2 : Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- l'identification de l'adhérent : nom, prénom, département
- les données relatives à la situation familiale (qualité d'assuré/ayant-droit)

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont la société BVA et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Ce droit s'exerce auprès de la Direction de la Communication Institutionnelle de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et ce, jusqu'à l'anonymisation des données.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le 07 décembre 2009
Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».

A VANNES, le 15 Janvier 2010

Le Directeur Général
Jacques ROLLAND

